



Politique départementale sur l'usage et la qualité du français

La Politique sur l'usage du français à l'Université Laval s'inscrit dans le prolongement des travaux réalisés par la *Commission des États généraux* sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec. Elle est partie prenante d'une volonté de valorisation et de promotion de la langue française comme moyen de production, de diffusion et de rayonnement de la culture scientifique, artistique, littéraire et professionnelle.

1. Les enseignants et les chercheurs ont la responsabilité de s'exprimer dans un français clair et adapté à la situation de communication; cette obligation touche notamment tous les aspects des fonctions professorales telles qu'elles sont définies dans l'article 2.1.01 de la Convention collective, soit l'enseignement, la recherche, la participation interne et la participation externe.
2. Les enseignants et les chercheurs dont la langue maternelle ne serait pas le français doivent au besoin travailler à la consolidation de leurs habiletés langagières en français et recourir aux ressources mises à leur disposition à cette fin.
3. Les enseignants et les chercheurs font connaître dans leurs plans de cours leurs attentes par rapport à la qualité de la langue utilisée dans les examens et les travaux; en outre, les enseignants et les chercheurs indiquent, en consignes, les grandes lignes de la façon dont la qualité de la langue sera évaluée dans les examens et les travaux.
4. Les enseignants et les chercheurs privilégient, à qualité scientifique et pédagogique égales, l'utilisation de manuels, de recueils de textes et d'outils didactiques en français.
5. Les enseignants et les chercheurs doivent veiller à ce que les notes de cours qu'ils mettent à la disposition des étudiants, les instruments qu'ils produisent au moyen de divers supports médiatiques et les instruments d'évaluation qu'ils élaborent soient rédigés dans un français correct, clair et adapté à la situation de communication.
6. Les enseignants et les chercheurs qui éprouveraient le besoin de faire réviser leur matériel pédagogique afin d'en assurer la conformité avec la présente politique peuvent le faire réviser par des réviseurs professionnels : les coûts afférents pourront, le cas échéant, être pris en charge par le Département, à la condition que les dépenses visées aient fait l'objet d'un accord préalable de la direction du Département et que les finances départementales le permettent.
7. Les dispositions de la présente politique ne s'appliquent bien évidemment pas telles quelles aux cours dispensés dans une langue autre que le français.